

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-057808

Madame la Directrice du GIE du Ganil
BP 5027
14076 CAEN CEDEX 5

Caen, le 21 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Ganil – INB 113

Lettre de suite de l'inspection du 19 juin 2024 sur le thème « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0083.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relatif à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, à la détection et le traitement des fraudes¹ ;

[4] Courrier GANIL-08360 du 7 septembre 2022

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 juin 2024 sur le site du Ganil (INB 113) concernant la thématique « Prévention, détection et traitement du risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ Courrier disponible sur le site internet : <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/l-asn-fait-le-point-sur-les-actions-engagees-face-au-risque-de-fraudes>



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a concerné les dispositions mises en œuvre par le GANIL afin de répondre aux attendus du courrier du 15 mai 2018 cité en référence [3], à savoir la mise en place de mesures de prévention, de détection et de traitement des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS), ainsi que la participation à la mise en commun du retour d'expérience sur les cas rencontrés. Le GANIL avait d'ailleurs répondu à ce courrier le 7 septembre 2022 [4].

Les inspecteurs ont pu constater que l'exploitant a pris en compte certaines demandes du courrier de l'ASN, mais que cette mise en œuvre est encore perfectible.

L'exploitant n'a pas mis en place une démarche structurante pour la prise en compte de la prévention, la détection et le traitement des risques de fraudes. Il a, au travers de différentes procédures, introduit la nécessité d'apporter une attention particulière au risque de fraudes, et mis en œuvre des outils, cependant, aucune politique générale concernant la prévention, la détection et le traitement des risques de fraudes n'est formalisée.

L'exploitant devra également améliorer la confidentialité des données. Il devra notamment accentuer la prise en compte du risque de fraudes dans la rédaction des cahiers des charges et compléter les sensibilisations faites.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Conformité avec le courrier CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 [3]

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont repris des points du courrier référencé [3].

Dans ce courrier, il est notamment rappelé que, en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté INB², dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, un exploitant doit mettre en place un environnement de travail et des pratiques d'encadrement favorables à l'application de sa politique en matière de protection des intérêts. Cet environnement de travail doit permettre de :

- prévenir toute dérive vers des situations de travail propices à créer un risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes ;
- détecter de telles dérives ;
- y remédier.

L'évaluation de cette politique, demandée par l'article 2.3.3 de l'arrêté INB, doit permettre d'apprécier dans quelle mesure les situations propices à l'apparition des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes (CFS) sont évitées et le mentionner parmi ses conclusions.

Il est également rappelé dans ce courrier [3] que le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté INB précise des objectifs du système de management intégré. Les dispositions demandées doivent prendre en compte le risque de Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes, en particulier celles permettant :

² Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base



- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs.

Les dispositions précitées doivent donc explicitement mentionner comment le risque de fraudes est pris en compte dans leur mise en œuvre.

Les processus d'amélioration continue du système de management intégré, tels que demandés à l'article 2.4.2 de l'arrêté INB, doivent également porter sur la vérification de la pertinence des dispositions visant à prévenir et à traiter le risque de fraudes.

Dans son courrier de réponse [4], l'exploitant avait identifié des procédures qui, selon lui, prenaient en compte la prévention, la détection et le traitement des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes. Seules deux procédures ont été identifiées comme devant être révisées.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que la prise en compte des CFS n'est pas structurée dans le système de management intégré (SGI). La notion de CFS est présente, parfois partiellement, dans différentes procédures cependant, aucun document ou aucune procédure dite « chapeau » n'est présente dans le SGI et de ce fait, aucune revue de processus permettant de vérifier la pertinence des dispositions visant à prévenir et à traiter les Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes n'est réalisée. De plus, l'existence d'une base de données de l'ensemble des fournisseurs, mise en œuvre au niveau du service qualité, n'apparaît dans aucun document précisant la démarche mise en œuvre dans l'établissement alors qu'il s'agit d'une bonne pratique.

Enfin, il conviendra également de préciser dans l'ensemble des documents qu'une falsification peut être matérielle, mais aussi documentaire.

Demande I.1 : Proposer un échéancier raisonnable pour structurer votre démarche de prévention, de détection et de traitement des CFS et répondre ainsi à l'ensemble des exigences présentes dans le courrier [3] du 15 mai 2018.

II. AUTRES DEMANDES

Guide des achats

Les inspecteurs ont pu examiner un cahier des charges récent (concernant la salle S3). Ce cahier des charges comprenait bien des informations et recommandations concernant la prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes.

En examinant le guide des achats (GANIL-00020, version F du 11/01/2021), les inspecteurs ont pu constater qu'aucune recommandation n'était formulée dans ce guide pour la prise en compte de la prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes. Ce guide comporte un chapitre sur la notification aux prestataires de leur devoir d'alerte en matière de non-conformités mais la notion de CFS n'y apparaît pas.

Dans votre courrier de réponse [4], la procédure « achat » n'avait pas été identifiée comme devant faire l'objet d'une mise à jour.



Demande II.1 : Mettre à jour votre guide des achats afin de bien faire apparaître les attendus en termes de prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes. Transmettre le document après validation.

Courriers de demandes

La Mission de Soutien au Contrôle de l'ASN est amenée à transmettre des alertes aux exploitants concernant des détections d'irrégularités. Dans ces courriers, il est demandé aux exploitants de vérifier si le cas a pu se produire chez eux et de transmettre leurs conclusions à l'ASN. Ces informations ne doivent pas être rendues publiques.

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les mesures mises en œuvre pour garantir la confidentialité de ces informations. L'exploitant a indiqué ne pas en avoir pris et il a également indiqué que les documents et réponses étaient archivés dans leur système documentaire.

Demande II.2 : S'assurer de la confidentialité des informations sensibles. Transmettre les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

Procédure de gestion des non-conformités, des dysfonctionnements et des actions correctives et préventives

Dans cette procédure, un chapitre est consacré aux « *Dispositions relatives aux articles contrefaits, frauduleux ou suspects (CFS)* ». Dans ce chapitre, il est question d'articles CFS. La notion de falsification documentaire est peu explicitée et semble être examinée uniquement lors de l'analyse d'une non-conformité avérée.

De plus, aucun exemple n'est présent dans ce chapitre.

Demande II.3 : S'assurer que la notion de « falsification documentaire » soit bien considérée par l'ensemble du personnel comme une fraude.

Ce même chapitre ne mentionne pas le traitement des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes. En effet, seuls les cas avérés sont gérés en non-conformités. Dans la définition du dysfonctionnement ou de la non-conformité (chapitre 2 de cette même procédure), la notion de fraude (suspicion ou fraude avérée) n'apparaît pas.

De même, dans le chapitre concernant les intervenants extérieurs et la gestion des écarts, une des dispositions est « *Demander aux intervenants extérieurs de communiquer au GANIL toute information relative à des fraudes, contrefaçons ou falsifications dont ils auraient connaissance* », ce qui n'inclut pas explicitement les suspicions de fraudes.

Demande II.4 : Vous assurer que les suspicions de fraudes soient remontées et analysées et qu'un retour d'expérience soit formalisé, en y incluant également les suspicions. Transmettre les dispositions que vous aurez prises en ce sens.



Enfin dans ce chapitre, vous indiquez que « *les cas avérés de fraude ou contrefaçons devront faire l'objet d'une déclaration à l'ASN* ». Or l'ASN souhaite avoir connaissance également des suspicions.

Demande II.5 : Faire remonter à l'ASN aussi bien les cas avérés que les suspicions de fraudes et contrefaçons.

Surveillance des intervenants extérieurs

Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant concernant la surveillance des intervenants extérieurs vis-à-vis de leur politique de prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes.

L'exploitant a indiqué que la surveillance des intervenants extérieurs passait par le contrôle technique qu'il faisait. Cependant, la politique de prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes de ces intervenants extérieurs et sa mise en œuvre ne font pas partie des thématiques de la surveillance que met l'exploitant en œuvre au titre de l'arrêté INB.

Demande II.6 : Mettre en œuvre une surveillance des intervenants extérieurs sur la thématique de la prévention des Contrefaçons, Falsifications et Suspensions de fraudes. Transmettre les dispositions que vous aurez prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III.1 : L'exploitant a indiqué s'appuyer sur les dispositifs d'alerte existants au CEA et au CNRS. Le site intranet du Ganil a été modifié pour renvoyer effectivement vers les dispositifs d'alerte existants. Un test a été fait le jour de l'inspection. Cependant, seule une des structures a répondu.

Observation III.2 : Les inspecteurs ont fait remarquer à l'exploitant que la loi concernant les lanceurs d'alerte avait évolué en 2022. Il conviendra à l'exploitant de vérifier que la page décrivant le dispositif d'alerte est bien à jour.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont pu consulter la page intranet sur le sujet des fraudes. Les remarques suivantes ont été faite :

- Le triangle des fraudes n'est pas représenté et expliqué ;
- Aucun exemple de falsification documentaire n'est indiqué (ratures, trame modifiée...).

Il conviendra que l'exploitant, via l'intranet ou des formations de sensibilisation, s'assure que l'ensemble du personnel comprenne bien la notion de fraude, en ayant des exemples concrets, et qu'il sache comment faire remonter l'information en cas de fraude avérée, mais aussi de suspicion d'une fraude.



Observation III.4 : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs avoir mis en place une base de données permettant de connaître les fournisseurs auxquels il a fait appel, ce que les inspecteurs ont valorisé comme étant une bonne pratique. Cette base de données permet notamment de pouvoir répondre plus facilement aux sollicitations de MSC. Il conviendra cependant de bien faire apparaître les sous-traitants dont l'exploitant a connaissance et de bien définir les droits d'accès à cette base de données en lecture et écriture.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET